

LISTE OFFICIELLE DES MESURES DE CONSERVATION EN VIGUEUR

SAISON 1991/92

(amendée par la Commission lors de la dixième réunion,
du 21 octobre au 1^{er} novembre 1991)

Le présent document dresse la liste des mesures de conservation adoptées par la Commission conformément à l'article IX de la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique.

Les mesures de conservation sont numérotées dans l'ordre consécutif simple, en chiffres arabes suivis d'un chiffre romain identifiant le numéro de la réunion de la Commission à laquelle elles ont été adoptées. Par exemple, la mesure de conservation 3/IV indique que celle-ci est la troisième mesure de conservation de la Commission et qu'elle a été adoptée lors de la quatrième réunion de la Commission, soit en 1985.

Les mesures de conservation 2/III, 3/IV, 4/V, 7/V, 18/IX, 19/IX et les mesures de conservation 33/X à 40/X incluse sont en vigueur à l'heure actuelle. Les mesures de conservation 29/X à 32/X incluse et 41/X à 43/X incluse deviennent exécutoires le 3 mai 1992 pour tous les Membres - à moins qu'ils n'indiquent, conformément à la procédure d'objection exposée au sous-alinéa 6 c) de l'Article IX de la Convention qu'ils ne sont pas en mesure d'accepter une mesure de conservation.

La carte décrit la zone de la Convention de la CCAMLR, ses zones, sous-zones et divisions statistiques.

TABLE DES MATIERES

	Page
Carte des zones, sous-zones et divisions de la zone de la Convention	(v)
Mesure de conservation 2/III Maillage	1
Mesure de conservation 3/IV Interdiction de pêche dirigée sur <i>Notothenia rossii</i> autour de la Géorgie du Sud (sous-zone statistique 48.3)	1
Mesure de conservation 4/V Réglementation concernant le mesurage du maillage	2
Mesure de conservation 7/V Réglementation de pêche autour de la Géorgie du Sud (sous-zone statistique 48.3)	5
Mesure de conservation 18/IX Procédure d'accord de protection aux sites du CEMP	6
Mesure de conservation 19/IX Maillage pour <i>Champscephalus gunnari</i>	12
Mesure de conservation 29/X Réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer au cours de la pêche à la palangre, expérimentale ou non, dans la zone de la Convention	13

Mesure de conservation 30/X	
Câbles de contrôle des filets	15
Mesure de conservation 31/X	
Notification qu'un Membre envisage la mise en exploitation d'une pêcherie	16
Mesure de conservation 32/X	
Limites préventives de captures d' <i>Euphausia superba</i> dans la zone statistique 48	18
Mesure de conservation 33/X	
Interdiction de pêche dirigée sur <i>Champocephalus gunnari</i> dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1991/92	18
Mesure de conservation 34/X	
Interdiction de pêche dirigée sur <i>Notothenia gibberifrons</i> , <i>Chaenocephalus aceratus</i> , <i>Pseudochaenichthys georgianus</i> , <i>Notothenia squamifrons</i> et <i>Patagonotothen guntheri</i> dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1991/92	19
Mesure de conservation 35/X	
Limitation de capture de <i>Dissostichus eleginoides</i> dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1991/92	19
Mesure de conservation 36/X	
Système de déclaration de capture et d'effort par période de cinq jours dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1991/92	20

Mesure de conservation 37/X	
Système de déclaration des données biologiques et d'effort sur <i>Dissostichus eleginoides</i> dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1991/92	21
Mesure de conservation 38/X	
Limitation de capture totale d' <i>Electrona carlsbergi</i> dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1991/92	23
Mesure de conservation 39/X	
Système de déclaration des données biologiques d' <i>Electrona carlsbergi</i> dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1991/92	24
Mesure de conservation 40/X	
Système de déclaration mensuelle de capture et d'effort	25
Mesure de conservation 41/X	
Interdiction de pêche dirigée sur le poisson dans la sous-zone statistique 48.1 pour la saison 1991/92	26
Mesure de conservation 42/X	
Interdiction de pêche dirigée sur le poisson dans la sous-zone statistique 48.2 pour la saison 1991/92	26
Mesure de conservation 43/X	
Interdiction de pêche dirigée sur <i>Notothenia squamifrons</i> dans la division statistique 58.4.4 (bancs Ob et Lena) pour la saison 1991/92	26

Résolution 8/X

Protection du site du CEMP des îles Seal 27

MESURE DE CONSERVATION 2/III

Taille du maillage

(amendée en vertu de la mesure de conservation 19/IX)

1. L'utilisation de chaluts pélagiques et de chaluts de fond dont le maillage dans toute partie du filet est inférieur à la taille stipulée ci-après est interdite pour toute opération de pêche dirigée sur les espèces suivantes :

<i>Notothenia rossii</i> , <i>Dissostichus eleginoides</i>	-	120 mm
<i>Notothenia gibberifrons</i> , <i>Notothenia kempfi</i> , <i>Notothenia squamifrons</i>	-	80 mm

2. Il est interdit d'utiliser tout moyen ou dispositif obstruant ou diminuant le maillage.

3. La présente mesure de conservation n'est pas applicable aux opérations de pêche menées à des fins de recherche scientifique.

4. La présente mesure entrera en vigueur le 1^{er} septembre 1985.

MESURE DE CONSERVATION 3/IV

Interdiction de pêche dirigée sur *Notothenia rossii* autour de la Géorgie du Sud (sous-zone statistique 48.3)

La pêche dirigée sur *N. rossii* est interdite autour de la Géorgie du Sud (sous-zone statistique 48.3).

La capture accessoire de *N. rossii* au cours d'opérations de pêche dirigées sur d'autres espèces sera limitée à un niveau permettant le recrutement optimum du stock.

MESURE DE CONSERVATION 4/V
Réglementation concernant le mesurage du maillage
La présente mesure de conservation complète la mesure de
conservation 2/III :

Règlement sur le mesurage du maillage

ARTICLE 1.

Description des jauges

1. Les jauges à utiliser pour déterminer la taille des mailles doivent être indéformables, de 2 mm d'épaisseur, plates, et d'une matière résistante. Elles ont soit une série de côtés parallèles reliés par des bords intermédiaires en fuseau selon un rapport de convergence de 1 à 8 de chaque côté, soit seulement des bords convergents sous ce même rapport. Elles sont munies d'un orifice à l'extrémité la plus étroite.

2. La largeur en millimètres doit être inscrite sur le devant de chaque jauge tant, le cas échéant, sur la partie à côtés parallèles que sur la partie en fuseau. En ce qui concerne cette dernière, la largeur sera inscrite tous les millimètres et sera indiquée à des intervalles réguliers.

ARTICLE 2.

Utilisation de la jauge

1. Le filet est étiré dans le sens de la diagonale la plus longue des mailles.

2. Une jauge répondant à la description énoncée à l'article 1 est insérée par son extrémité la plus étroite dans l'ouverture de la maille, perpendiculairement au plan du filet.

3. La jauge sera insérée dans l'ouverture de la maille soit à la force du poignet, soit à l'aide d'un poids ou d'un dynamomètre jusqu'à ce qu'elle soit arrêtée par la résistance de la maille contre les bords convergents.

ARTICLE 3.

Sélection des mailles à mesurer

1. Les mailles à mesurer doivent former une série de 20 mailles consécutives prises dans le sens de la longueur axiale du filet.
2. Les mailles situées à moins de 50 cm du laçage, des cordes ou de la ligne de cul ne doivent pas être mesurées. Cette distance doit être mesurée perpendiculairement aux laçage, cordes et ligne de cul, en étirant le filet dans le sens du mesurage. Ne seront pas mesurées non plus les mailles raccommodées ou déchirées ainsi que celles servant à fixer des accessoires au filet.
3. Par dérogation au paragraphe 1, les mailles mesurées ne doivent pas nécessairement être consécutives si l'application du paragraphe 2 rend la chose impossible.
4. Les filets ne doivent être mesurés que lorsqu'ils sont mouillés et non gelés.

ARTICLE 4.

Mesurage de chaque maille

La taille de chaque maille est définie par la largeur de la jauge à son point d'arrêt quand on l'utilise conformément à l'article 2.

ARTICLE 5.

Détermination du maillage du filet

1. Le maillage du filet est défini par la moyenne arithmétique, en millimètres, des mesures du nombre total des mailles sélectionnées et mesurées selon les méthodes décrites aux articles 3 et 4, la moyenne arithmétique étant arrondie au millimètre supérieur.
2. Le nombre total des mailles à mesurer est prévu à l'article 6.

ARTICLE 6.

Séquence de la procédure de contrôle

1. L'inspecteur mesurera une série de 20 mailles, sélectionnées selon l'article 3, en insérant la jauge manuellement sans utiliser ni poids ni dynamomètre.

Le maillage du filet est alors déterminé conformément à l'article 5.

Au cas où les calculs effectués sur la taille des mailles montrent que celle-ci ne semble pas être conforme aux règlements en vigueur, deux séries supplémentaires de 20 mailles sélectionnées conformément à l'article 3 sont alors mesurées. La taille du maillage sera ensuite recalculée conformément à l'article 5, en tenant compte des 60 mailles déjà mesurées. Sans porter préjudice au paragraphe 2, cette taille de mailles sera celle du filet.

2. Si le capitaine du navire conteste le maillage déterminé conformément au paragraphe 1, cette mesure n'est pas retenue pour la détermination du maillage et le filet est de nouveau mesuré.

Un poids ou dynamomètre attaché à la jauge est utilisé pour le nouveau mesurage.

Le choix du poids ou du dynamomètre est laissé à la discrétion de l'inspecteur.

Le poids est fixé, à l'aide d'un crochet, à l'orifice de l'extrémité la plus étroite de la jauge. Le dynamomètre peut être fixé soit à l'orifice de l'extrémité la plus étroite de la jauge, soit à l'extrémité la plus large de la jauge.

La précision du poids ou du dynamomètre doit être certifiée par l'autorité nationale compétente.

En ce qui concerne les filets d'un maillage égal ou inférieur à 35 mm, déterminé conformément au paragraphe 1, une force de 1 961 newtons (équivalant à une masse de 2 kilogrammes) est appliquée et, en ce qui concerne les autres filets, une force de 4 903 newtons (équivalant à une masse de 5 kilogrammes).

Dans le but de déterminer la taille du maillage conformément à l'article 5 en utilisant un poids ou un dynamomètre, une série de 20 mailles seulement est mesurée.

MESURE DE CONSERVATION 7/V
Réglementation de la pêche autour de la Géorgie du Sud
(sous-zone statistique 48.3)

Sans porter préjudice aux autres mesures de conservation adoptées par la Commission, celle-ci adoptera à sa réunion de 1987, pour les espèces dont la pêche est autorisée autour de la Géorgie du Sud (sous-zone statistique 48.3), des limites concernant la capture ou des mesures équivalentes qui entreront en vigueur pour la saison 1987/88.

Ces limites de capture ou mesures équivalentes sont basées sur l'avis du Comité scientifique et tiennent compte des données résultant des études sur la pêche autour de la Géorgie du Sud.

La Commission doit établir, le cas échéant, pour chaque saison de pêche depuis 1987/88, de telles limites ou autres mesures sur les environs de la Géorgie du Sud, sur des bases similaires à celles de la réunion de la Commission précédant immédiatement cette saison.

MESURE DE CONSERVATION 18/IX
Procédure d'accord de protection aux sites du CEMP

La Commission,

Avant à l'esprit que le Groupe de travail chargé du programme de contrôle de l'écosystème de la CCAMLR (WG-CEMP) a établi un système de données relatives aux sites, contribuant au Programme de contrôle de l'écosystème de la CCAMLR (CEMP), et qu'à l'avenir, des additions à ce système pourraient s'avérer nécessaires;

Rappelant que l'objectif de la protection accordée aux sites du CEMP n'est pas de limiter les activités de pêche dans les eaux adjacentes;

Reconnaissant que les études entreprises sur les sites du CEMP peuvent être vulnérables à une intrusion accidentelle ou délibérée;

Soucieuse, par conséquent, de fournir une protection aux sites du CEMP, aux recherches scientifiques et aux ressources marines vivantes qui en font l'objet, lorsqu'un ou plusieurs Membres de la Commission menant, ou ayant l'intention de mener des études dans le cadre du CEMP, estiment cette protection nécessaire;

adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, en vertu de l'article IX de la Convention :

1. Lorsqu'un ou plusieurs Membres de la Commission menant, ou prévoyant de mener, des études dans le cadre du CEMP sur un site de ce dernier, estiment que ce site devrait être protégé, un plan de gestion provisoire devra être préparé par leurs soins, conformément à l'annexe A de cette mesure de conservation.

2. Un tel plan de gestion provisoire sera adressé au secrétaire exécutif qui le transmettra à tous les Membres de la Commission pour qu'ils l'examinent, trois mois au moins avant son examen par le WG-CEMP.

3. Le plan de gestion provisoire sera examiné à tour de rôle par le WG-CEMP, le Comité scientifique et la Commission. En consultation avec le ou les Membres de la Commission qui ont rédigé le plan de gestion provisoire, ce dernier peut être amendé par n'importe lequel de ces organes. Si un plan de gestion provisoire est amendé par le WG-CEMP ou le Comité scientifique, il sera transmis dans la version amendée, au Comité scientifique ou à la Commission, selon le cas.

4. Si, à la suite de l'exécution des procédures esquissées aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus, la Commission juge approprié d'accorder la protection désirée au site du CEMP, elle devra adopter une résolution invitant les Membres à se conformer, à titre volontaire, aux dispositions du plan de gestion provisoire en attendant l'issue de cette action, conformément aux paragraphes 5 à 8 ci-dessous.

5. Le secrétaire exécutif communiquera cette résolution au SCAR, aux parties consultatives au traité sur l'Antarctique, et le cas échéant, aux parties contractantes aux autres composantes du système du traité sur l'Antarctique actuellement en vigueur.

6. A moins que, avant la date d'ouverture de la prochaine réunion ordinaire de la Commission, le Secrétaire n'ait reçu :

- i) une indication de la part d'une partie consultative au traité sur l'Antarctique, que celle-ci souhaite voir la résolution examinée lors d'une réunion consultative; ou

- ii) une objection de la part de tout autre organe mentionné au paragraphe 5 ci-dessus;

la Commission peut, grâce à une mesure de conservation, confirmer son adoption du plan de gestion du site du CEMP qu'elle fera ensuite figurer à l'annexe B de la mesure de conservation 18/IX.

7. Au cas où la partie consultative au traité sur l'Antarctique exprime le souhait que la résolution soit examinée lors d'une réunion consultative, la Commission attend le résultat d'un tel examen et peut alors agir en conséquence.

8. Si, conformément aux paragraphes 6 ii) ou 7 ci-dessus, une objection parvenait à la Commission, celle-ci pourrait instituer les consultations qu'elle juge appropriées pour obtenir la protection nécessaire et que ne soit pas entravée la réalisation des principes et des objectifs du traité sur l'Antarctique et des autres composantes du système de ce traité, actuellement en vigueur, ou celle des mesures approuvées par ces derniers.

9. Le plan de gestion de tout site peut être amendé par décision de la Commission. En pareils cas, il sera tenu pleinement compte des conseils du Comité scientifique. Tout amendement qui augmente l'aire d'un site ou apporte un complément aux catégories ou aux types d'activités susceptibles de compromettre les objectifs du site, sera soumis au règlement présenté aux paragraphes 5 et 8 ci-dessus.

10. L'accès à un site du CEMP inclus à l'annexe B sera interdit sauf pour les raisons autorisées dans le plan de gestion correspondant au site et conformément au permis indiqué au paragraphe 11.

11. Chaque partie contractante doit, le cas échéant, délivrer des permis autorisant ses ressortissants à mener des activités compatibles avec les dispositions des plans de gestion des sites du CEMP et prendre les autres mesures -dans ses attributions-, qui peuvent s'avérer nécessaires pour assurer que ses ressortissants se soumettent aux plans de gestion approuvés pour ces sites.

12. Des copies de ces permis seront envoyées au secrétaire exécutif dès que possible après leur délivrance. Chaque année, le secrétaire exécutif doit fournir à la Commission et au Comité scientifique une brève description des permis qui ont été issus par les parties. Lorsque les permis sont issus à des usages sans rapport direct avec la réalisation des études du CEMP sur le site en question, le secrétaire exécutif doit expédier une copie des permis au(x) Membre(s) de la Commission chargé(s) de la conduite des études du CEMP sur ce site.

13. Chaque plan de gestion doit être examiné tous les cinq ans par le WG-CEMP et le Comité scientifique, afin de déterminer s'il nécessite une révision et si une protection continuelle des sites demeure indispensable. La Commission peut alors agir en conséquence.

MESURE DE CONSERVATION 18/IX : ANNEXE A
INFORMATIONS A INCLURE AUX PLANS DE GESTION
DES SITES DU CEMP

Les plans de gestion doivent inclure :

A. DES INFORMATIONS GEOGRAPHIQUES

1. Une description du site et de toute zone tampon à l'intérieur de ce site, y compris :

- a) les coordonnées géographiques;
- b) les caractéristiques naturelles;
- c) les repères de délimitation;
- d) les caractéristiques naturelles qui délimitent le site;
- e) les points d'accès (pour piétons ou véhicules, par air ou par mer);
- f) les voies pour piétons et véhicules sur le site;
- g) les mouillages préférés;
- h) les emplacements des constructions à l'intérieur du site;

- i) les régions ou zones à l'intérieur du site, décrites en termes génériques ou géographiques, ou les deux, à l'intérieur desquelles les activités sont interdites ou limitées de quelque manière que ce soit;
- j) l'emplacement des stations scientifiques, des installations de recherche ou des refuges les plus proches; et
- k) l'emplacement des zones ou sites, à l'intérieur ou près du site, ayant obtenu le statut de protection conformément aux mesures en vigueur, adoptées aux termes du traité sur l'Antarctique ou d'autres éléments du système du traité sur l'Antarctique.

2. Des plans indiquant :

- a) l'emplacement du site par rapport aux principaux éléments qui l'environnent; et
- b) le cas échéant, les caractéristiques géographiques énumérées au paragraphe 1 ci-dessus.

B. DES CARACTERISTIQUES BIOLOGIQUES

1. Une description, en termes spatiaux et temporels, des caractéristiques biologiques du site que le plan de gestion a pour but de protéger.

C. DES ETUDES DU CEMP

1. Une description complète des études du CEMP en cours ou prévues, y compris les espèces et les paramètres étudiés ou devant être étudiés.

D. DES MESURES DE PROTECTION

1. Un exposé des activités interdites;
 - a) sur le site entier, tout au long de l'année;
 - b) sur le site entier, à des époques précises de l'année;
 - c) sur des portions du site tout au long de l'année; et
 - d) sur des portions du site à des époques précises de l'année.
2. Des interdictions concernant l'accès au site et les déplacements à l'intérieur ou au-dessus de celui-ci.
3. Des interdictions portant sur :
 - a) l'installation, la modification et/ou le démontage des constructions; et
 - b) l'élimination des déchets.
4. Des interdictions ayant pour but d'assurer que les activités menées sur le site ne nuisent pas aux objectifs pour lesquels le statut de protection a été accordé aux sites ou aux zones situées sur ou près du site, aux termes du traité sur l'Antarctique ou d'autres éléments du système du traité sur l'Antarctique en vigueur.

E. DES INFORMATIONS SUR LES PERSONNES A CONTACTER

1. Les noms, adresses, numéros de téléphone, télex et télécopieur :
 - a) de l'organisation ou des organisations chargée(s) de la nomination du (des) représentant(s) à la Commission; et

- b) de l' (des) organisation(s) nationale(s) menant des études du CEMP sur le site.

Notes :

1. Un code de conduite. Un code de conduite peut être annexé au plan de gestion, dans la mesure où cela permettrait d'atteindre les objectifs scientifiques du site. Ce code devrait être écrit en termes exhortatifs plutôt qu'impératifs, et doit être compatible avec les interdictions mentionnées à la section D ci-dessus.

2. Les Membres de la Commission préparant des plans de gestion provisoires à soumettre conformément à cette mesure de conservation, ne devraient pas perdre de vue que le premier objectif du plan de gestion est de pourvoir à la protection des études du CEMP sur le site, au moyen de l'application des interdictions mentionnées à la Section D. A cette fin, le plan de gestion devrait être rédigé en termes concis et sans ambiguïté. Les informations destinées à aider les personnes intéressées, scientifiques ou non, à prendre conscience de préoccupations plus générales ayant trait au site (par ex., les informations historiques et bibliographiques) ne devraient pas être incluses au plan de gestion, mais peuvent y être annexées.

MESURE DE CONSERVATION 19/IX
Maillage pour *Chamsocephalus gunnari*

1. L'utilisation de chaluts pélagiques et de chaluts de fond dont le maillage dans toute partie du filet est inférieur à 90 mm, est interdite pour toute opération de pêche dirigée sur *Chamsocephalus gunnari*.

2. Le maillage précisé ci-dessus est défini conformément à la réglementation sur les mesures du maillage, mesure de conservation 4/V.

3. Il est interdit d'utiliser tout moyen ou dispositif obstruant ou diminuant le maillage.
4. La présente mesure de conservation n'est pas applicable aux opérations de pêche menées à des fins de recherche scientifique.
5. La présente mesure entre en vigueur le 1^{er} novembre 1991.
6. La mesure de conservation 2/III est par conséquent amendée.

MESURE DE CONSERVATION 29/X
Réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer
au cours de la pêche à la palangre, expérimentale ou non,
dans la zone de la Convention

La Commission,

Notant la nécessité de réduire la mortalité accidentelle des oiseaux de mer pendant la pêche à la palangre en diminuant leur attraction par les navires de pêche et en les empêchant de saisir les hameçons munis d'appâts, notamment lorsque les lignes sont posées,

Reconnaissant que des techniques de réduction de mortalité des albatros ont été employées avec succès dans la pêcherie à la palangre de thon, juste au nord de la zone de la Convention,

Approuve les mesures suivantes, pour réduire la mortalité accidentelle potentielle des oiseaux de mer pendant la pêche à la palangre.

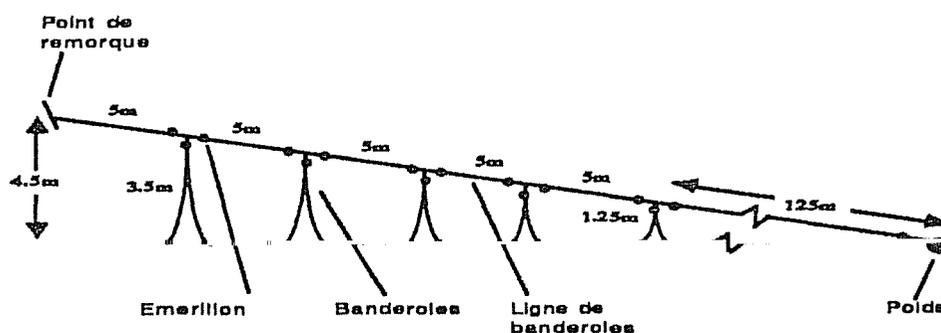
1. Les opérations de pêche doivent être menées de sorte que les hameçons munis d'appâts soient immergés au plus tôt, dès qu'ils sont mis à l'eau.

2. Pendant la pose des palangres, la nuit uniquement, l'utilisation des lumières du navire doit être réduite au strict minimum assurant la sécurité.
3. Ni ordures ni déchets de poissons ne doivent être jetés au cours des opérations de pêche à la palangre.
4. Une ligne de banderoles destinée à décourager les oiseaux de se poser sur les appâts pendant le déploiement des palangres doit être remorquée pendant les opérations effectuées de jour. La description détaillée de la ligne de banderole et de sa méthode de déploiement est illustrée à l'appendice de cette mesure.
5. Cette mesure ne doit pas être appliquée aux navires de recherche étudiant des méthodes plus aptes à réduire la mortalité accidentelle des oiseaux de mer.

APPENDICE A LA MESURE DE CONSERVATION 29/X

1. La ligne de banderoles doit être suspendue à l'arrière et fixée à environ 4,5 m au dessus de l'eau de façon à surplomber directement l'endroit où les appâts tombent dans l'eau.
2. La ligne de banderoles doit mesurer environ 3 mm de diamètre, être d'une longueur minimale de 150 m et être plombée à son extrémité pour pouvoir suivre le navire même en cas de vents contraires.
3. Cinq avançons munis de banderoles, comprenant chacun deux torons constitués d'une corde d'environ 3 mm de diamètre devraient être fixés à 5 m d'intervalle, à partir du point d'attache de la ligne au navire. La longueur des banderoles devrait être comprise entre 3,5 m pour la plus proche du navire, et 1,25 m pour la cinquième. Lorsque la ligne de banderoles est déployée, les avançons munis de banderoles devraient pouvoir atteindre la surface de l'eau et de

temps à autre s'y enfoncer, si le bateau se soulève. Des émerillons devraient être placés sur la ligne, au point de remorque, de part et d'autre du point d'attache de chaque avançon et juste avant chaque poids placé à l'extrémité de la ligne de banderoles. Chaque avançon muni de banderoles devrait également porter un émerillon à son point d'attache avec la ligne de banderoles.



MESURE DE CONSERVATION 30/X Câbles de contrôle des filets

L'utilisation de câbles de contrôle des filets sur les navires de pêche dans la zone de la Convention de la CCAMLR est interdite dès la saison de pêche 1994/95.

MESURE DE CONSERVATION 31/X
Notification qu'un Membre envisage
la mise en exploitation d'une pêcherie

La Commission,

Reconnaissant qu'autrefois, la mise en exploitation des pêcheries de l'Antarctique dans la zone de la Convention est survenue avant que l'on ait eu recueilli suffisamment d'informations sur lesquelles fonder des conseils de gestion,

Notant que ces dernières années, de nouvelles pêcheries ont commencé leurs activités sans disposer d'informations adéquates permettant d'évaluer le potentiel de la pêcherie ou l'impact possible sur les stocks visés ou les espèces qui en sont dépendantes,

Jugeant qu'à défaut de notification préalable de mise en exploitation d'une nouvelle pêcherie, elle est dans l'impossibilité de remplir ses fonctions en vertu de l'article IX,

adopte, par le présent document, la mesure de conservation suivante, conformément à l'article IX de la Convention :

1. Aux fins de cette mesure de conservation, une pêcherie nouvelle est une pêcherie d'une espèce capturée selon une méthode de pêche particulière dans une sous-zone statistique pour laquelle :

- i) aucune information sur la répartition, l'abondance, la démographie, le rendement potentiel ou l'identité du stock relevée lors des campagnes détaillées d'évaluation de recherche exploratoires n'a été présentée à la CCAMLR;
ou
- ii) aucune donnée de capture et d'effort n'a été présentée à la CCAMLR à ce jour;

ou

- iii) aucune donnée de capture et d'effort des deux dernières saisons de pêche n'a été présentée à la CCAMLR.

2. Tout Membre ayant l'intention de développer une nouvelle pêcherie notifie la Commission au plus tard trois mois avant la prochaine réunion ordinaire de la Commission à laquelle sera discuté le projet. Ce Membre n'entreprend pas l'exploitation d'une nouvelle pêcherie avant que soient exécutées les actions spécifiées aux paragraphes 4 et 5 ci-dessous;

3. La notification est accompagnée de toutes les informations suivantes que ce Membre peut fournir :

- i) la nature de la pêcherie proposée, à savoir : espèces visées, méthodes de pêche, région suggérée et niveau minimum de capture nécessaire pour développer une pêcherie viable;
- ii) des informations biologiques provenant des campagnes détaillées d'évaluation et de recherche, telles que distribution, abondance, données démographiques et informations portant sur l'identité du stock;
- iii) des détails sur les espèces dépendantes et associées, et probabilité que celles-ci soient affectées, de quelque façon, par la pêche suggérée; et
- iv) des informations provenant d'autres pêcheries de la région ou de pêcheries similaires, n'importe où ailleurs, susceptibles d'aider à l'évaluation du rendement potentiel;

4. Les informations fournies en vertu du paragraphe 3, ainsi que toute autre information pertinente, sont examinées par le Comité scientifique qui avise ensuite la Commission;

5. Ayant examiné les informations concernant le projet de nouvelle pêcherie, en tenant pleinement compte des recommandations et des conseils du Comité scientifique, la Commission peut prendre les mesures voulues.

MESURE DE CONSERVATION 32/X
Limites préventives de captures d'*Euphausia superba*
dans la zone statistique 48

La capture totale d'*Euphausia superba* dans la zone statistique 48 est limitée à 1,5 million de tonnes par saison de pêche. Une saison de pêche commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Cette limite est réexaminée par la Commission qui tient compte des avis du Comité scientifique.

Les limites préventives convenues par la Commission sur la base des avis du Comité scientifique sont applicables aux sous-zones, ou à toute autre échelle estimée appropriée par le Comité scientifique, au cas où la capture totale dans les sous-zones statistiques 48.1, 48.2 et 48.3 dépasse 620 000 tonnes en une saison de pêche.

Afin de mettre en œuvre cette mesure de conservation, les captures sont déclarées mensuellement à la Commission.

MESURE DE CONSERVATION 33/X
Interdiction de pêche dirigée sur *Chamsocephalus gunnari*
dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1991/92

La présente mesure de conservation est adoptée en vertu de la mesure de conservation 7/V :

La pêche dirigée sur *Champscephalus gunnari* dans la sous-zone statistique 48.3 est interdite pendant la saison 1991/92 qui commence le 2 novembre 1991 et se termine à la fin de la réunion de la Commission en 1992.

MESURE DE CONSERVATION 34/X

**Interdiction de pêche dirigée sur *Notothenia gibberifrons*,
Chaenocephalus aceratus, *Pseudochaenichthys georgianus*,
Notothenia squamifrons et *Patagonotothen guntheri*
dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1991/92**

La présente mesure de conservation est adoptée en vertu de la mesure de conservation 7/V :

La pêche dirigée sur *Notothenia gibberifrons*, *Chaenocephalus aceratus*, *Pseudochaenichthys georgianus*, *Notothenia squamifrons* et *Patagonotothen guntheri* dans la sous-zone statistique 48.3 est interdite pendant la saison 1991/92 qui commence le 2 novembre 1991 et se termine à la fin de la réunion de la Commission en 1992.

MESURE DE CONSERVATION 35/X

**Limitation de la capture de *Dissostichus eleginoides*
dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1991/92**

La présente mesure de conservation est adoptée en vertu de la mesure de conservation 7/V :

1. La capture totale de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.3 est limitée à 3 500 tonnes pendant la saison 1991/92.
2. Aux fins de la pêcherie de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.3, la saison de pêche de 1991/92 est définie comme étant la période allant du 2 novembre 1991 jusqu'à la fin de la réunion de la Commission en 1992.

3. Aux fins de mise en œuvre de cette mesure de conservation :
- i) le système de déclaration des captures décrit dans la mesure de conservation 36/X est applicable pendant la saison 1991/92, à partir du 2 novembre 1991.
 - ii) le système de déclaration des données décrit dans la mesure de conservation 37/X est applicable pendant la saison 1991/92, à partir du 2 novembre 1991.

MESURE DE CONSERVATION 36/X

Système de déclaration de capture et d'effort par période de cinq jours dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1991/92

La présente mesure de conservation est adoptée en vertu de la mesure de conservation 7/V le cas échéant :

1. Pour l'application de ce système de déclaration de capture et d'effort, le mois civil est divisé en six périodes de déclaration, à savoir : du jour 1 au jour 5, du jour 6 au jour 10, du jour 11 au jour 15, du jour 16 au jour 20, du jour 21 au jour 25, et du jour 26 au dernier jour du mois. Ces périodes de déclaration sont dorénavant désignées comme étant les périodes A, B, C, D, E et F.
2. A la fin de chaque période de déclaration, toute partie contractante doit obtenir de chacun de ses navires sa capture totale et le total des jours et heures de pêche correspondant à cette période et, par câble ou télex, transmettre au secrétaire exécutif la capture globale et les jours et heures de pêche de ses navires avant la fin de la période de déclaration suivante.
3. Ces rapports doivent spécifier le mois et la période de déclaration (A, B, C, D, E ou F) auxquels correspond chaque rapport.

4. Immédiatement après la date limite de réception des rapports pour chaque période, le secrétaire exécutif fait connaître à toutes les parties contractantes menant des activités de pêche dans la région la capture totale effectuée pendant la période de déclaration, la capture totale cumulée au cours de la saison jusqu'à cette date, ainsi qu'une estimation de la date à laquelle la capture totale admissible est susceptible d'être atteinte pour la saison en cours. L'estimation est fondée sur une projection de la tendance des taux de capture journaliers calculée en appliquant des techniques de régression linéaire aux déclarations les plus récentes.

5. Une fois les cinq périodes de déclaration révolues, le secrétaire exécutif informe toutes les parties contractantes de la capture totale réalisée pendant les cinq dernières périodes de déclaration, de la capture totale cumulée à ce jour pour la saison et de l'estimation de la date à laquelle la capture totale admissible est susceptible d'être atteinte pour la saison.

6. Si la date prévue d'atteinte du TAC tombe dans les cinq jours suivant la date à laquelle le secrétariat a reçu la déclaration des captures, le secrétaire exécutif doit informer toutes les parties contractantes de la fermeture de la pêcherie le jour prévu ou le jour de réception du rapport, selon le cas se présentant en dernier.

MESURE DE CONSERVATION 37/X
Systeme de déclaration des données biologiques et d'effort
sur *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.3
pour la saison 1991/92

La présente mesure de conservation est adoptée en vertu de la mesure de conservation 7/V :

1. A la fin de chaque période de déclaration, définie dans la mesure de conservation 36/X, toute partie contractante doit obtenir de chacun de ses navires les données par pose requises pour remplir le formulaire de déclaration des données de capture et d'effort à échelle précise provenant des pêcheries à la palangre (Formulaire C2, Version 2). Elle transmet ces

données au secrétaire exécutif avant la fin de la période de déclaration suivante.

2. A la fin de chaque mois, toute partie contractante doit obtenir de chacun de ses navires un échantillon représentatif des mesures de composition en longueurs provenant de la pêche (Formulaire B2, Version 4). Elle transmet ces données au secrétaire exécutif avant la fin du mois suivant.

3. Au cas où une partie contractante ne fournit pas ces données par pose pendant trois périodes de déclaration consécutives, la pêche est alors fermée aux navires de cette partie contractante. Si le secrétaire exécutif ne reçoit pas les données par pose de deux périodes de déclaration consécutives, il doit notifier la partie contractante que la pêche lui sera fermée à moins qu'elle ne les soumette (ainsi que les données en retard) avant la fin de la prochaine période de déclaration. Si, à la fin de la prochaine période de déclaration, ces données ne sont toujours pas fournies, le secrétaire exécutif doit notifier toutes les parties contractantes de la fermeture de la pêche aux navires de la partie contractante qui n'a pas soumis les données requises.

4. Au cas où une partie contractante ne fournit pas ces données de composition en longueurs pendant trois mois consécutifs, la pêche est alors fermée aux navires de cette partie contractante. Si le secrétaire exécutif ne reçoit pas les données de composition en longueurs de deux mois consécutifs, il doit notifier la partie contractante que la pêche lui sera fermée à moins qu'elle ne les soumette (ainsi que les données en retard) avant la fin du mois suivant. Si, à la fin du mois suivant, ces données ne sont toujours pas fournies, le secrétaire exécutif doit notifier toutes les parties contractantes de la fermeture de la pêche aux navires de la partie contractante qui n'a pas soumis les données requises.

MESURE DE CONSERVATION 38/X
Limitation de la capture totale d'*Electrona carlsbergi*
dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1991/92

La présente mesure de conservation est adoptée en vertu de la mesure de conservation 7/V :

1. Aux fins de la présente mesure de conservation, la saison de pêche commence le 2 novembre 1991 et se termine à la fin de la réunion de la Commission en 1992.
2. La capture totale d'*Electrona carlsbergi* pendant la saison 1991/92 ne doit pas excéder 245 000 tonnes dans la sous-zone statistique 48.3.
3. De plus, la capture totale d'*Electrona carlsbergi* pendant la saison 1991/92 ne doit pas excéder 53 000 tonnes dans la région des îlots Shag définie comme étant l'aire limitée par 52°30'S, 40°W; 52°30'S, 44°W; 54°30'S, 40°W et 54°30'S, 44°W.
4. Dans la sous-zone statistique 48.3, la capture accessoire de *Notothenia gibberifrons* ne doit pas excéder 500 tonnes, et la capture accessoire de chacune des espèces suivantes : *Notothenia rossii*, *Notothenia squamifrons*, *Chaenocephalus aceratus*, *Pseudochaenichthys georgianus* et *Champscephalus gunnari* ne doit pas excéder 300 tonnes.
5. Dans la sous-zone 48.3, la pêcherie doit fermer si la capture accessoire de l'une des espèces citées au paragraphe 4 ci-dessus atteint son niveau maximum de capture ou si la capture totale d'*Electrona carlsbergi* atteint 245 000 tonnes, selon le cas se présentant en premier.
6. Dans la région des îlots Shag, la pêcherie doit fermer si la capture accessoire de l'une des espèces citées au paragraphe 4 ci-dessus atteint son niveau maximum de capture ou si la capture totale d'*Electrona carlsbergi* atteint 53 000 tonnes, selon le cas se présentant en premier.

7. Si, au cours de la pêche dirigée sur *Electrona carlsbergi*, la capture accessoire de l'une des espèces citées au paragraphe 4 ci-dessus excède 5% dans un trait, le navire de pêche doit se déplacer vers un autre lieu de pêche à l'intérieur de la sous-zone.

8. Aux fins de mise en œuvre de cette mesure de conservation :

- i) le système de déclaration des captures décrit dans la mesure de conservation 40/X est applicable pendant la saison 1991/92; et
- ii) le système de déclaration des données décrit dans la mesure de conservation 39/X est applicable pendant la saison 1991/92.

MESURE DE CONSERVATION 39/X

Systeme de déclaration des données biologiques d'*Electrona carlsbergi* dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1991/92

La présente mesure de conservation est adoptée en vertu de la mesure de conservation 7/V :

Chaque mois, la composition en longueurs d'un minimum de 500 poissons prélevés au hasard de la pêcherie commerciale doit être mesurée, et cette information est transmise au secrétaire exécutif avant la fin du mois suivant.

MESURE DE CONSERVATION 40/X
Système de déclaration mensuelle de capture et d'effort

La présente mesure de conservation est adoptée en vertu de la mesure de conservation 7/V le cas échéant :

1. Pour l'application de ce système de déclaration de capture et d'effort, la période de déclaration est définie comme étant le mois civil.
2. A la fin de chaque période de déclaration, toute partie contractante doit obtenir de chacun de ses navires sa capture totale et le total des jours et heures de pêche correspondant à cette période et, par câble ou télex, transmettre au secrétaire exécutif la capture globale de ses navires avant la fin de la période de déclaration suivante.
3. Ces rapports doivent spécifier le mois auquel correspond chaque rapport.
4. Immédiatement après la date limite de réception des rapports pour chaque période, le secrétaire exécutif fait connaître à toutes les parties contractantes la capture totale effectuée pendant la période de déclaration, la capture globale totale effectuée pendant la période de déclaration, ainsi qu'une estimation de la date à laquelle la capture totale admissible est susceptible d'être atteinte pour la saison en cours. L'estimation est fondée sur une projection de la tendance des taux de capture journaliers calculée en appliquant des techniques de régression linéaire aux déclarations les plus récentes.
5. Dans le cas des poissons, si la date prévue d'atteinte du TAC tombe pendant la période suivant la date à laquelle le secrétariat a reçu la déclaration des captures, le secrétaire exécutif doit informer toutes les parties contractantes de la fermeture de la pêcherie le jour prévu ou le jour de réception du rapport, selon le cas se présentant en dernier.

MESURE DE CONSERVATION 41/X
Interdiction de pêche dirigée sur le poisson
dans la sous-zone statistique 48.1 pour la saison 1991/92

La pêche dirigée sur le poisson dans la sous-zone 48.1 est interdite, sauf à des fins de recherche scientifique, pendant la saison 1991/92 qui commence le 2 novembre 1991 et se termine à la fin de la réunion de la Commission en 1992.

MESURE DE CONSERVATION 42/X
Interdiction de pêche dirigée sur le poisson dans
la sous-zone statistique 48.2 pour la saison 1991/92

La pêche dirigée sur le poisson dans la sous-zone statistique 48.2 est interdite, sauf à des fins de recherche scientifique, pendant la saison 1991/92 qui commence le 2 novembre 1991 et se termine à la fin de la réunion de la Commission en 1992.

MESURE DE CONSERVATION 43/X
Interdiction de pêche dirigée sur *Notothenia squamifrons*
dans la division statistique 58.4.4 (bancs Ob et Lena)
pour la saison 1991/92

La pêche dirigée sur *Notothenia squamifrons* dans la division statistique 58.4.4 (bancs Ob et Lena) est interdite, sauf à des fins de recherche scientifique, pendant la saison 1991/92 qui commence le 2 novembre 1991 et se termine à la fin de la réunion de la Commission en 1992.

**RESOLUTION ADOPTEE LORS DE LA DIXIEME REUNION
DE LA CCAMLR**

(conformément à la mesure de conservation 18/IX)

RESOLUTION 8/X

Protection du site du CEMP des îles Seal

1. La Commission a noté qu'un programme d'études à long terme est en cours aux îles Seal, dans les îles Shetland du Sud, dans le cadre du Programme de la CCAMLR pour le contrôle de l'écosystème (CEMP). Consciente du fait que ces études peuvent être vulnérables à l'ingérence accidentelle ou délibérée, la Commission a exprimé qu'elle souhaitait voir protéger ce site du CEMP, les investigations scientifiques s'y déroulant et les ressources marines vivantes l'occupant.
2. De ce fait, la Commission juge approprié de protéger le site du CEMP situé aux îles Seal.
3. Les Membres sont priés de respecter, à titre volontaire, les dispositions du plan de gestion provisoire du site dans l'attente des résultats des échanges consultatifs avec le SCAR, les parties consultatives du traité sur l'Antarctique, et si besoin est, les parties contractantes aux autres éléments du système du traité sur l'Antarctique.
4. Il a été convenu qu'en vertu de l'Article X, la Commission attirerait l'attention sur cette résolution de tout Etat qui n'est pas partie à la Convention, et dont les ressortissants ou navires sont présents dans la zone de la Convention.